

# Séjour VAO : déclaration

Avant le début de chaque séjour, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration deux mois, puis huit jours avant le commencement auprès du préfet de département du lieu de séjour (DDETS). Elles sont accompagnées de la copie de l'agrément Vacances adaptées organisées.

## PROCEDURE

### Première étape

Deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances - *ce délai pouvant être réduit à un mois en cas d'urgence motivée* - l'organisme ayant obtenu l'agrément Vacances adaptées organisées (VAO) est tenu d'informer, sur la base d'une déclaration, la direction départementale de la cohésion sociale du département où est organisé le séjour. Dans le cadre d'un séjour itinérant, les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'ensemble des départements où se déroule le séjour doivent être informées. **Pièce à fournir** : copie de l'agrément préalablement délivré. Attention la demande d'agrément devra être réalisée au moins 4 mois avant le premier séjour envisagé.

### Deuxième étape

Une fiche complémentaire à la déclaration de séjour portant sur des informations sur le personnel et les vacanciers doit être communiquée huit jours avant la tenue du séjour.

## RAPPEL IMPORTANT

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département et en particulier la DDETS du lieu de séjour de **tout accident grave** ainsi que de **toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures**. Le préfet de région et en particulier la DREETS qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

## DÉCLARATIONS

A réaliser 2 mois avant le séjour et 8 jours avant le séjour.

CERFA n° 12672\*03 ([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12672.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12672.do))

## CONTRÔLE DES SEJOURS

Le préfet du département – DDETS - où se déroule le séjour a la compétence de contrôler les lieux de vacances.

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les médecins de santé publique exercent ce contrôle et vérifient l'exactitude des informations transmises au préfet. Peuvent être associés d'autres professionnels des services et en particulier la mission santé environnement.